

Annexe 2 : MODÈLE

DÉLIBÉRATION

M. (ou Mme) le Maire (ou le Président) rappelle que les collectivités sont tenues depuis la publication de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui a modifié en ce sens la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, d'inscrire au budget des dépenses relatives à des prestations d'action sociale en faveur de leur personnel et de leur famille. Il ajoute que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager au titre des prestations d'action sociale proposées, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, en vertu de :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 ;
- l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant ;
- la circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État ;
- la circulaire ministérielle FP/4 n° 2025 – 2 B n° 02257 du 19 juin 2002 relative aux prestations d'action sociales pour 2002 – réglementation et taux ;
- la circulaire ministérielle B9 n° 2140 du 2 août 2007 – mise en œuvre par l'Etat du chèque emploi service universel préfinancé, destiné à la prise en charge partielle des frais engagés par ses agents pour la garde de leurs enfants de moins de trois ans ;
- la circulaire ministérielle B9 n° 2141 du 2 août 2007 – mise en œuvre par l'Etat du chèque emploi service universel préfinancé, destiné à la prise en charge partielle des frais de garde engagés par ses agents, parents d'enfants âgés de trois à six ans ;
- la circulaire interministérielle NOR : RDFF1330609C du 30 décembre 2013 - prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune – taux applicables en 2014 ;
- la lettre circulaire ACOSS n° 2009-013 du 4 février 2009 – titres-restaurant – revalorisation de la limite d'exonération de la participation patronale à l'acquisition des titres-restaurant.

M. (ou Mme) le Maire (ou le Président) propose par conséquent au conseil municipal (*communautaire, d'administration.....*)

- d'accorder le bénéfice de prestations d'action sociale aux agents stagiaires, **titulaires, non titulaires** et de droit privé (*le cas échéant*) par l'intermédiaire d'un organisme à but lucratif **OU une association nationale (par exemple le CNAS ou le FNAS ...)** **OU locale (par exemple un comité des œuvres sociales)** **OU directement** ;

et / ou

- de fixer les modalités des prestations d'actions sociales suivantes (**pour chaque prestation, détailler les bénéficiaires, les conditions à remplir, les exclusions éventuelles, les justificatifs à produire, les montants attribués ...**) :

Par exemple :

- restauration ;
- logement ;
- enfance et loisirs ;
- situations difficiles...

(*le cas échéant*) M. (*ou Mme*) le Maire (*ou le Président*) propose ensuite d'autoriser le versement de ces prestations compte tenu des revenus de l'agent et de sa situation familiale (*ex : justificatif d'impôt sur le revenu – tableau de ressources – indice brut plafond*).

Il précise que ces prestations d'action sociale ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents. Il indique enfin que les bénéficiaires pourront cumuler les aides de la Caisse d'Allocations Familiales et celles, directes ou indirectes, (CNAS) de la collectivité dans la limite de la dépense engagée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (communautaire, d'administration...) :

DÉCIDE :

- d'attribuer des prestations d'actions sociales aux agents dans les conditions énumérées ci-dessus ;
- d'inscrire des crédits prévus à cet effet au budget, chapitre, article